

| |
|---|
| SÉANCE ORDINAIRE DU 13 août 2018 |
|---|

À une séance ORDINAIRE du Conseil, tenue le 13 août 2018 à 19 h 30 à l'Hôtel de Ville, conformément à la loi et à laquelle les conseillers suivants étaient présents :

District No 1 - Madame Josée Saint-Pierre
 District No 2 - Madame Anabel Vachon
 District No 3 - Monsieur Pascal Lessard
 District No 4 - Monsieur Patrick Bergeron
 District No 5 - Monsieur Marco Bernard
 District No 6 - Monsieur François Baril

formant le quorum de ce susdit conseil avec et sous la présidence de monsieur Kaven Mathieu, maire.

Madame Manon Vachon assiste également à cette séance.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Kaven Mathieu, ouvre la séance à 19 h 30 avec un mot de bienvenue.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur Kaven Mathieu fait la lecture de l'ordre du jour.

1. Ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux des séances suivantes :
 - 3.1 SÉANCE ORDINAIRE du 9 juillet 2018
4. Dossiers en cours
5. AFFAIRES ADMINISTRATIVES
 - 5.1 Comptes à payer - juillet 2018
 - 5.2 Vente de l'immeuble du 803-811 10^e Avenue Nord
 - 5.3 Avis de motion et présentation du projet de règlement relativement au code d'éthique des élus
 - 5.4 Embauche brigadière remplaçante
 - 5.5 Prévision budgétaire 2018 - SHQ contribution municipale
6. CORRESPONDANCE
7. LOISIRS ET CULTURE
8. TRAVAUX PUBLICS
9. URBANISME

- 9.1 Dérogation mineure DM-2018-01 de Monsieur Marco Perreault domicilié au 215, 6^e Rue Ouest
- 9.2 Dérogation mineure DM-2018-02 de Madame Florence Gilbert domiciliée au 269, 14^e Rue Ouest

- 10. INCENDIE
- 11. PÉRIODE DE QUESTIONS
- 12. PROCHAINE SÉANCE
- 13. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par monsieur Patrick Bergeron et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour.

18-08-7192

ADOPTÉ

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SUIVANTE

3.1 SÉANCE ORDINAIRE du 9 juillet 2018

La lecture du procès-verbal de la séance ORDINAIRE du 9 juillet 2018 est dispensée, les élus ayant reçu un exemplaire de celui-ci et en ayant pris connaissance avant ladite séance.

Aucune omission ou erreur n'est constatée, il est donc proposé par madame Anabel Vachon et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le procès-verbal de la séance ORDINAIRE du 9 juillet 2018.

18-08-7193

ADOPTÉ

4. DOSSIERS EN COURS

Mme Josée Saint-Pierre nous entretient sur :

- Nous devons embaucher un brigadier ou une brigadière remplaçante pour une période minimale de 4 mois.
- Les négociations de la convention collective reprendront en septembre.

Mme Anabel Vachon nous fait un suivi :

- Le 25 août il y aura le Parcours de rêve au Sentier des mineurs

M. Pascal Lessard nous fait un suivi :

- Une demande sera déposée au MTQ pour les travaux à effectuer sur le talus sur la 112
- Chambre de commerce : réunion en août

- Désamiantage : Autorisation donnée au coût de plus de 150 000 \$, nous minimisons le creusage afin de diminuer les coûts
- Travaux à l'aréna : remplacement des baies vitrées débuté

M. Patrick Bergeron nous apporte de l'information sur :

- Annonce de sa démission qui sera effective à la fin du mois puisque ses relations familiales et son sommeil sont affectés par ses fonctions de conseiller municipal

M. Marco Bernard nous fait un suivi :

- 5 sorties pour le service incendie en juillet

M. François Baril nous fait un suivi :

- Rien en particulier

5. AFFAIRES ADMINISTRATIVES

5.1 Comptes à payer - juillet 2018

CONSIDÉRANT QUE des listes de comptes et de dépenses, datées du mois de juillet 2018 ont été préparées;

CONSIDÉRANT QUE ces listes ont été transmises aux élus avant ladite assemblée;

CONSIDÉRANT QUE des explications ont été données sur les divers comptes à payer;

Il est proposé par monsieur François Baril et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver un montant de 317 411,37 \$ incluant le paiement des comptes à payer et paiements directs au montant de 268 762,96 \$. Un montant de 48 648,41 \$ pour les prélèvements de salaires de juillet est également approuvé.

18-08-7194

ADOPTÉ

5.2 Vente de l'immeuble du 803-811 10^e Avenue Nord

Attendu que seulement deux offres ont été reçues aux montants respectifs de 1 \$ et 1 500 \$.

Attendu qu'il avait été résolu lors de la dernière séance du conseil d'établir la mise de départ à 15 000 \$.

Il est proposé par madame Anabel Vachon et résolu à l'unanimité

des conseillers d'amender la résolution **18-07-7184** afin de modifier la mise de départ à 5 000 \$.

Ainsi, la municipalité d'East Broughton procède à la vente de l'immeuble du 803-811 10^e Avenue Nord (cadastre 4543667). L'immeuble sera vendu à la personne ayant la meilleure offre et la mise de départ débutera à 5 000 \$. Les personnes intéressées ont jusqu'au 27 août 2018, 10 h, pour faire parvenir leur offre dans une enveloppe cachetée et clairement identifiée « Offre pour l'immeuble du 803-811 10^e Avenue Nord ».

18-08-7195

ADOPTÉ

5.3 Avis de motion et adoption du projet de règlement du code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

ATTENDU que selon la loi, le conseil municipal est dans l'obligation d'adopter le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux suite à des élections municipales ;

EN CONSÉQUENCE, un avis de motion est donné par madame Josée St-Pierre en vue d'adopter le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux lors d'une séance subséquente.

18-08-7196

ADOPTÉ

Adoption du projet de règlement du code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

CONSIDÉRANT l'obligation des municipalités d'adopter un code d'éthique et de déontologie ;

CONSIDÉRANT les élections municipales de novembre 2017 ;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par madame Josée St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité d'East Broughton adopte le projet de règlement suivant concernant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux qui se lira comme suit :

PRÉSENTATION

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27)**.

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;

- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt

CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

2. Avantages

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

7. Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° la réprimande ;
- 2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,
- 3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme ;
- 4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

5.4 **Embauche brigadière remplaçante**

ATTENDU que la brigadière scolaire régulière, madame Francine Lessard, ne pourra être en poste à la rentrée scolaire, il est proposé par monsieur Marco Bernard et résolu à l'unanimité des conseillers de procéder à l'affichage du poste de brigadière remplaçante et ce, pour une durée indéterminée.

Le poste sera affiché sur le site web et la page Facebook de la Municipalité et un avis écrit sera envoyé à tous les citoyens d'East Broughton.

18-08-7198

ADOPTÉ

5.5 **Prévision budgétaire 2018 - SHQ contribution municipale**

Il est proposé par monsieur François Baril et résolu à l'unanimité d'accepter les prévisions budgétaires 2018 de l'Office municipal d'habitation prévoyant une contribution municipale de 3 106 \$ et ce, tel que prévu sur le document de la SHQ daté du 3 août dernier.

18-08-7199

ADOPTÉ

6. **CORRESPONDANCE**

Monsieur Kaven Mathieu donne une description sommaire de la correspondance reçue au cours du dernier mois.

Les entreprises SANIFER inc. nous annonce la vente de l'entreprise. En effet, Services Sanitaires Denis Fortier a acheté la compagnie et honore maintenant les clauses du devis que la municipalité avait avec SANIFER.

Le tribunal administratif du Québec nous transmet une décision concernant une demande d'exclusion d'une zone agricole.

7. **LOISIRS ET CULTURE**

Aucun point à l'ordre du jour.

8. **TRAVAUX PUBLICS**

Aucun point à l'ordre du jour.

9. **URBANISME**

9.1 **Dérogation mineure DM-2018-01 de Monsieur Marco Perreault domicilié au 215, 6^e Rue Ouest**

ATTENDU que la propriété de M. Perreault étant située au coin de la 6^e rue Ouest et de la 9^e avenue sud, possède donc deux marges de recul avant de 7,6m à partir de l'emprise de la municipalité. Cette emprise est de 18 pieds sur la 9^e avenue sud.

M. Perreault voudrait construire un garage de 24' x 26' dont l'entrée se situerait sur la 9^e avenue sud. La demande de M. Perreault consiste à obtenir la permission de construire son garage en ne respectant qu'une marge de recul avant de 3 m ou 4 m. Le respect de la marge de 7,6 m ferait en sorte que le futur garage occuperait l'ensemble de la cour arrière de la résidence.

De plus, il lui est impossible de construire son garage avec la façade sur le 6^e rue ouest.

Il est proposé par madame Josée St-Pierre et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la demande de dérogation mineure DM-2018-01.

18-08-7200

ADOPTÉ

9.2 Dérogation mineure DM-2018-02 de Madame Florence Gilbert domiciliée au 269, 14^e Rue Ouest

La propriété de Mme Gilbert fait l'objet d'une vente et la localisation de la résidence et du garage ne sont pas conformes à la réglementation.

La résidence a été construite en 1900 soit avant l'entrée en vigueur des règlements de zonage et se trouve à 3,24 m de la rue alors que le règlement exige 7,6 m.

Le garage aurait été construit en 1993 ou 1994 soit après l'entrée en vigueur des règlements de zonage et se trouve à 0,77 m et 0,79 m de la ligne latérale gauche (1m au règlement).

La situation demande à être normalisée par la municipalité afin que la vente soit finalisée.

Il est proposé par madame Anabel Vachon et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la demande de dérogation mineure DM-2018-02.

18-08-7201

ADOPTÉ

10. INCENDIE

Aucun point à l'ordre du jour.

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire annonce l'ouverture de la période de questions.

Quelques questions furent posées relativement, entre autres :

- Les coûts élevés engendrés pour l'enquête impliquant 3 élus municipaux

- Problématique des conteneurs situés dans les endroits publics
- Demande pour séparer les loisirs en taxe distincte sur les taxes de 2019
- Remplacement de la brigadière

12. PROCHAINE SÉANCE

La prochaine séance régulière aura lieu le lundi 10 septembre à 19 h 30.

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par madame Anabel Vachon et résolu à l'unanimité des conseillers de clore la séance à 20 h 04.

18-08-7202

ADOPTÉ

KAVEN MATHIEU, MAIRE

Manon Vachon, Dir. trés. Adjointe